

**JUGEMENT N°104
du 6/07/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE :**

AFFAIRE :

BSIC SA

(Maître BACHIR MAINASSARA)

C/

SOCIETE BM TRANS

DECISION :

Reçoit BSIC SA en son action ;

L'y dit fondée ;

Ordonne par conséquent la rectification du jugement n°058 rendu le 30 mars 2022 par le tribunal de commerce de Niamey dans le sens de dire qu'il a été rendu entre BSIC SA et la société BM TRANS SA en lieu et place de la société IBM TRANS SA ;

Dit que le jugement rectificatif sera retranscrit en marge de la minute et de l'expédition du jugement rectifié ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamne la société BM TRANS SA aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, (BSIC-NIGER SA), société anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, B.P. 12.482 Niamey, inscrite au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2004-B-452, Tél. 20.73.99.01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Mohamed Attaher Maiga;

Demanderesse
D'autre part

ET

SOCIETE BM TRANS SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey/Banizoumbou, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4243, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Mohamed Baye;

Défenderesse
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 21 juin 2022 de Maître Ibrahim Adamou Soumaila, huissier de justice à Niamey, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) S.A a donné assignation à la société BM TRANS SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed Baye, de comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 28 juin 2022 à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable en la forme ;
- La déclarer fondée au fond ;
- Ordonner en conséquence la rectification du jugement commercial n° 058 du 30 mars 2022, dans le sens de dire qu'il a été rendu entre elle et la société BM TRANS SA en lieu et place de la société IBM TRANS SA ;
- Dire que le jugement rectificatif sera retranscrit en marge de la minute du jugement rectifié ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- Condamner la requise aux dépens.

BSIC SA expose au soutien qu'elle est créancière de la société BM TRANS SA, avec laquelle elle entretient des relations d'affaires, pour un montant de 27.948.013 F CFA résultant d'un prêt qu'elle lui a accordé majoré des intérêts conventionnels.

Pour obtenir le remboursement de cette créance que la société BM TRANS a refusé d'honorer, elle a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey qui lui a signé, le 28 février 2022, une ordonnance enjoignant à cette société de payer le montant susprécisé.

Elle indique que c'est en statuant sur les mérites de l'opposition formée par ladite société, que le tribunal de céans a rendu, le 30 mars 2022, le jugement n°058/2022 à travers lequel, après avoir accueilli sa demande de paiement comme étant fondée, il a condamné la société IBM TRANS SA au lieu de la société BM TRANS SA à lui payer la somme de 27.948.013 F CFA.

Elle explique que cette erreur matérielle rend en l'état impossible l'exécution de la décision de condamnation en dépit du fait qu'elle soit devenue définitive.

Se fondant sur les dispositions des articles 387 et 388 du Code de procédure civile, BSIC SA sollicite de faire droit à sa demande de rectification du jugement en cause.

Au cours des débats à l'audience, le représentant de la société défenderesse a confirmé que sa dénomination est BM TRANS SA au lieu d'IBM TRANS SA, les autres éléments de son identification restant inchangés.

MOTIFS DE LA DECISION :

La société BM TRANS, dument assignée, a été représentée à l'audience par son gestionnaire, le jugement sera alors contradictoire à l'égard des parties ;

En outre, l'action de la BSIC SA introduite dans les forme et délai de la loi sera déclarée recevable.

Sur la rectification du jugement :

Aux termes de l'article 387 du Code de procédure civile, « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon que ce dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* » ;

L'article 387 dudit code précise : « *le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; il peut se saisir d'office.*

Le juge statue après avoir entendu les Parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la société condamnée à payer à la BSIC SA la somme de 27.948.013 F CFA, inscrite au Registre de commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA 2012-B-4343 dont le Directeur Général est Monsieur Mohamed Baye, est dénommée BM TRANS SA au lieu de IBM TRANS SA ;

Dès lors, le jugement commercial n°058 rendu le 30 mars 2022 par le tribunal de céans qui a condamné IBM TRANS SA au lieu de BM TRANS SA contient une erreur matérielle par l'adjonction de la voyelle "I" à la première lettre de la dénomination de ladite société alors même que tel n'était pas le cas ;

Il s'ensuit que la demande de la BSIC SA est fondée, il y a lieu d'y faire droit.

Par ailleurs, cette réparation qui est somme toute légitime commande de faire également droit à la demande d'exécution provisoire ; mais aussi, de souligner que la décision rectifiée étant définitive donc passée en force de chose jugée, la présente ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Enfin, la succombance expose la société BM TRANS SA à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit BSIC SA en son action ;
- L'y dit fondée ;
- Ordonne par conséquent la rectification du jugement n°058 rendu le 30 mars 2022 par le tribunal de commerce de céans dans le sens de dire qu'il a été rendu entre BSIC SA et la société BM TRANS SA en lieu et place de la société IBM TRANS SA ;
- Dit que le jugement rectificatif sera retranscrit en marge de la minute et de l'expédition du jugement rectifié ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamne la société BM TRANS SA aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 16 SEPTEMBRE 2022

Le GREFFIER EN CHEF P.I